Zeitschrift: Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève

Herausgeber: Société d'histoire et d'archéologie de Genève

Band: 2 (1898-1904)

Heft: 1

Artikel: Documents inédits : charte universitaire octroyée par le pape Martin V à Jean de Rochetaillée, patriarche de Constantinople, évêque commendataire de Genève (1418-1422)

Autor: Borgeaud, Charles

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1002674

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DOCUMENTS INÉDITS

Charte universitaire octroyée par le pape Martin V à Jean de Rochetaillée, patriarche de Constantinople, évêque commendataire de Genève (1418-1422) [1].

La pièce ci-après est tirée d'un formulaire manuscrit du XVe siècle, provenant de la chancellerie du Saint-Siège et qui se trouve actuellement aux Archives d'Etat de Hanovre. La collection dont il fait partie a été signalée à l'attention des historiens, en 1885, par M. Otto Meinardus, dans une notice très remarquée du *Neues Archiv* (vol. X, 35 ss.). Elle remonte à deux prévôts du chapitre de Brême, qui avaient occupé successivement, à Rome, des emplois importants de la chancellerie papale, sous Pie II et sous Sixte IV. Conservée jusqu'en 1652 aux archives de l'archevêché, elle fut dirigée alors, avec d'autres fonds de parchemins ecclésiastiques, à la suite de l'annexion au royaume de Suède des duchés de Brême et de Verden, sur le port hanovrien de Stade et demeura oubliée, dans un dépôt de province, pendant deux siècles. Elle en fut retirée en 1863 pour être versée aux archives d'Etat de Hanovre, par ordre du ministère royal de l'intérieur. C'est là que nous avons retrouvé, au fol. 6 du volume inscrit au catalogue des manuscrits, sous la cote *Y 12 vol. VI,* le texte que le directeur actuel du « Staats-Archiv », M. le D^r Dœbner, a eu l'obligeance de nous communiquer avec l'autorisation de le reproduire.

Ce document fait partie d'une série dont les pièces se trouvaient autrefois reliées en un parchemin sur lequel on peut lire une lettre annulée de Martin V. Il figure dans un groupe de formules modèles, relatives à des concessions universitaires, constitué sous le titre : *Generalium studiorum erectiones et diversæ concessiones pro studiis et studentibus.* On le trouve entre la copie d'une charte similaire destinée à l'Université de Louvain, dont la fondation date de 1426, et celle d'une autre charte, également semblable par l'objet et par le style, en faveur de l'Université de Rostock, fondée en 1419. Comme Jean de Rochetaillée

[1] Communication faite à la Société le 22 avril 1897.

est le seul évêque commendataire de Genève qui ait été patriarche de Constantinople et que, nommé par Martin V le 23 septembre 1418, il fut transféré au siège épiscopal de Paris le 12 juin 1422, il n'est pas difficile de dater, au moins approximativement, la charte qui lui fut délivrée.

La minute originale n'a pu être retrouvée à Rome, malgré une recherche attentive, à laquelle Mr H. Stevenson, bibliothécaire, et monsignor F. Ehrle, préfet de la Bibliothèque vaticane, ont bien voulu s'intéresser. Elle est mentionnée cependant dans l'« Inventaire des diocèses » dressé, au siècle dernier, par le cardinal Garampi, et y est indiquée comme faisant partie des Archives dataires, *dataria apostolica*, sous ce titre :

Pro Johanne Patriarcha Constantinopolit. et Administratore Ecclesiæ Gebennensis facultas erigendi Universitatem et studium generale in civitate Gebennen.

A. B. Mart. V. III, 1, p. 277.

On peut conjecturer que la cote *Mart. V. III, 1* correspond au commencement de la troisième, sinon à la fin de la deuxième année du pontificat de Martin V [1].

Le volume où se trouvait la pièce en question a été égaré, — du moins on le suppose, — à l'époque de l'invasion française, sous le Directoire. Le texte que nous ont conservé les prévôts du chapitre de Brême, et qui présente d'ailleurs toutes les garanties d'authenticité que peut exiger la critique, n'en a que plus de valeur. Son défaut est d'être d'une lecture malaisée et de contenir, au début et à la fin, deux abréviations du copiste, qui s'est abstenu de transcrire tant la formule complète de la salutation que la date et la signature.

Il n'est pas inutile de rappeler, pour l'intelligence du document qu'on va lire, que la notion moderne de l'université à quatre facultés était étrangère au moyen âge. Dans le langage scolaire, le mot *universitas* s'appliquait originairement à la corporation des maîtres et des écoliers, associés pour se livrer à une discipline, telle que les arts libéraux, la théologie, la médecine ou le droit, et le mot *facultas* au genre d'études ainsi déterminé. Une haute école s'appelait *studium generale* et le qualificatif indiquait que les grades qu'elle pouvait conférer avaient une valeur internationale, étaient reconnus dans toute la chrétienté, nullement qu'on y cultivait tous les genres d'études supérieures. Paris, où florissaient côte à côte l'enseignement des arts et celui de la théologie et du droit canon, n'avait pas d'école de droit civil. Bologne n'eut pas de faculté de théologie avant 1360; ce fut, à

[1] Un extrait de l'inventaire de Garampi, pour la partie qui concerne l'évêché de Genève, a été fait en 1848 par le comte Marini, préfet des Archives du Vatican, et donné à notre Société par feu M. Édouard Rigaud-de Constant. Il a paru, en 1866, dans le tome XVI de nos *Mémoires et Documents*. L'indication ci-dessus se lit à la page 140.

l'origine, une université de l'un et de l'autre droit exclusivement, tandis que Salerne et Montpellier, par exemple, étaient des universités de médecine. L'établissement qu'il s'agissait de fonder à Genève, au commencement du XVe siècle, était un *studium generale in artibus*, une université des arts, sur le modèle de celle de Paris.

« Venerabili fratri Johanni, patriarche Constantinopolitano, commendatorio et administratori perpetuo in spiritualibus et temporalibus ecclesie Gebennensis per sedem apostolicam deputato, salutem, etc.

« Copiosus in munere Dominus et in cunctis suis gloriosus operibus, a quo omnia defluunt dona carismatum, ad hoc nobis insufficiencia respersis sue sponse universalis ecclesie regimen pia dignacione commisit, et nostre debilitatis oculo jugum imponens apostolice servitutis nos ad sacram Petri sedem conscendere voluit, ut, tamquam de supremo vertice, mentis nostre ad infima reflectentes intuitum, quod pro hujusmodi illustranda ecclesia ad fidei propagacionem censeat orthodoxe, quid statui convenerit fidelium quorumlibet prospiciamus attencius, et qualiter a fidelibus ipsis per fugatas ignorancie tenebras illi per donum sapiencie in via mandatorum ac *(lis. :* ad) domum Domini conversari debeant sollercius attendentes, eos ad querenda litterarum studia per que militantis ecclesie respublica geritur divini nominis ac ejusdem fidei cultus protenditur, omnisque prosperitas humane condicionis augetur, nostre solicitudinis ope apostolicisque favoribus, perpensius excitemus.

« Cum itaque, sicuti nobis exponere curavisti, in Ducatu Sabaudie, quamvis plerisque civitatibus famosis, locis insignibus, populoque et rerum copia admodum opulento, sic nullus extet locus quo arcium saltem liberalium studium viget generale, unde parcium illarum plerique, commodo et usu studii carentes, hujusmodi litterarum impericie subjacent, alias in eis sectantes incrementum, civitas quoque Gebennensis, que, licet infra Ducatum consistat eundem, de temporali tamen ecclesie Gebennensis dicione fore dinoscitur, ad hujus modi receptandum confovendumque studium apta plurimum et ydonea existat, et propterea

tu, nedum ad gregis tibi crediti sed aliarum parcium vicinarum ac hujusmodi reipublice prosperitatem accuracius intendens, in civitate predicta studium ipsum in eisdem artibus apostolice sedis auctoritate fieri ordinarique desideres successu optato felici, ut inibi carismatum eorumdem dilatatis fimbriis erudiantur simplices equitate servata judicii, concrescat racio, et puritatis apertis radiis universorum clarius patescant intellectus, — Nos siquidem premissa et hujusmodi tam pium meritoriumque tuum desiderium per quod scienciarum fons ex quo ad Dei laudem et gloriam haurire queant singuli viri, succedent concilii maturitate prospicui, virtutum et dogmatum ornatibus redimiti, discendi speratur irriguus paternis contemplantes affectibus tuis devotis in hac parte supplicacionibus inclinati, tibi seu pro tempore existenti episcopo Gebennensi, in loco quocumque ad hoc apto et ydoneo civitatis ejusdem, in arcium facultate predictarum studium ipsum auctoritate apostolica constituendi nec non erigendi et ordinandi; illudque, postquam constitutum et erectum fuerit, ut prefertur, ac ipsius universitatem, magistros videlicet, nec non docentes, legentes pariter et audientes inibi in artibus eisdem, ad singula studii et universitatis eorumdem pro tempore supposita tam spiritualiter quam temporaliter convenientibus privilegiis, libertatibus, gratiis et honoribus auctoritate predicta fulciendi et muniendi eaque illis concedendi, et, ut observentur vigeantque inconcusse adversus eorum transgressores, sententias et penas congruentes statuendi, omniaqueque alia et singula, que in premissis et circa illa alias quomodolibet necessaria vel oportuna fuerint, disponendi et exequendi plenam et liberam eadem auctoritate licenciam impertimur in omnibus ac eciam facultatem; statuentes pariter et ordinantes quod, post constitutionem et erectionem prefatas, docentes nec non legentes, audientes et supposita hujusmodi quoad exercicium licencie in facultate predicta ordinandorum librorum quorumlibet, nec non circa singula illam contingentia modum et formam ac ordinaciones et statuta super ritibus (?) in studio Parisiensi hactenus usui tradita observare debeant et teneantur; ipsique omnes et singuli eciam privilegiis libertatibus indulgenciis et immunitatibus quibuslibet magistris legentibus et scolaribus in dicta facultate Parisius commorantibus per sedem apostolicam predictam aut alias quo-

cumque concessis, seu alias de jure vel consuetudine debitis gaudeant in omnibus pariter et utantur. Singuli vero ex ipsis qui, cursu feliciter consummato, in hujusmodi facultate bravium obtinere meruerint sibique docendi licenciam ac magisterii honorem pecierint elargiri, per singulos ipsorum inibi magistros vicario Patriarche predicti sive episcopi Gebennensis pro tempore existentis in hujusmodi spiritualibus generali, quem Cancellarium ipsius erigendi studii eadem auctoritate perpetuo esse volumus statuimus et eciam ordinamus, seu predicta ecclesia vacante, illi qui ad hoc per dilectos filios Capitulum ejusdem pro tempore deputatus fuerit, pro eis debitis sorciendis insigniis vice presententur. Vicarius quoque sive deputatus docendi licenciam et magisterii honorem hujusmodi, servatis alias modo et forma necnon ordinacionibus et statutis predictis, prout merita et qualitates exegerint, presentatis tribuant et elargiantur eisdem; ac presentati ipsi, quam primum licenciam et honorem consecuti fuerint ac reportaverint antedictos, absque ulterioribus de ipsis in hujusmodi facultate sciscitandis sive habendis examine atque approbacione, pro magistris in facultate predicta habeantur ubilibet, et tam in civitate prefata quam reliquis studiis generalibus, eciam aliorum Parisius in dicta facultate ad hujusmodi honorem provectorum adinstar, regere et docere poterunt in facultate memorata, non obstantibus constitutionibus apostolicis et aliis contradictionibus quibuscumque. Datum etc. »[1]

« A notre vénérable frère Jean, Patriarche de Constantinople, commendataire et administrateur perpétuel de l'Église de Genève, au spirituel et au temporel, délégué par le Saint-Siège apostolique, salut, etc.

« Abondant en bienfaits et glorifié dans toutes ses œuvres, le Seigneur, à qui remonte le don de toute grâce, nous a jugé digne, malgré l'insuffisance qui nous couvre, de nous confier le

[1] Le manuscrit conservé aux Archives d'État de Hanovre a pu nous être communiqué à Genève, grâce aux dispositions vraiment libérales des règlements allemands, à la seule condition qu'il fût déposé et consulté dans une bibliothèque universitaire. Nous devons des remerciements à

gouvernement de l'Église universelle, son épouse. Imposant à notre faiblesse le joug de l'obéissance apostolique, il nous a fait monter sur le trône de saint Pierre afin que, comme du sommet suprême, dirigeant nos regards et notre pensée sur le sort des plus humbles, nous donnions notre attention à ce qu'il juge convenir à la gloire de cette Église et à la propagation de la foi orthodoxe, à l'état de tous les fidèles et à ce qui peut leur être nécessaire. C'est en particulier pour que, examinant plus spécialement de quelle manière ils peuvent être acheminés, selon l'ordre du Maître, vers sa maison, par le don de la sagesse, à travers les ténèbres de l'ignorance, nous les incitions à les dissiper eux-mêmes, pour que nous mettions notre zèle à les engager, par les témoignages de notre sollicitude et la concession des faveurs apostoliques, à poursuivre l'étude des lettres, sous la bannière desquelles combat l'Église qui porte le nom divin, s'étend son culte et s'augmente la prospérité de l'existence humaine.

« Comme donc le duché de Savoie, ainsi que vous nous l'avez fait exposer, quoique suffisamment riche en cités fameuses, en localités remarquables, en population et en biens, ne présente aucun lieu où fleurisse au moins une université des arts libéraux, d'où il résulte que, ne jouissant des avantages d'aucune école de ce genre, la plupart des gens de ce pays, désireux d'ailleurs de s'instruire sont plongés dans l'ignorance des lettres;

« Considérant que la cité de Genève, laquelle bien que située dans le même duché relève, comme on sait, de la souveraineté temporelle de l'Église genevoise, se trouve être particulièrement propre et idoine à recevoir et à développer une semblable école;

« Puis que, soucieux de la prospérité non seulement du troupeau qui vous a été confié, mais encore de celle des régions voisines et de l'État précité, vous désirez qu'une telle université des arts soit érigée et organisée dans la cité susdite, de par l'au-

MM. Théophile Dufour, directeur, et Hippolyte Aubert, conservateur, de notre Bibliothèque publique, non seulement pour la peine qu'ils ont eue à ce sujet, mais pour l'intérêt qu'ils ont pris à la lecture du document lui-même. Nous avons eu constamment recours à leur obligeance. Avant la réexpédition du précieux formulaire, M. Théophile Dufour a bien voulu collationner à son tour avec l'original la première épreuve du texte ci-dessus.

torité et avec la bénédiction du siège apostolique, afin qu'en ce lieu, sous les plis protecteurs du manteau de ses grâces, soient instruits les simples à l'abri de l'erreur, grandisse la droite raison et, sous les rayons de la pure doctrine, s'épanouissent les intelligences;

« Nous apprécions avec la bienveillance d'un père les raisons ci-dessus, votre pieux désir de voir jaillir une source de science où les hommes pourront venir, à la louange et à la gloire de Dieu, puiser la sagesse et élever leur esprit, en l'ornant des dons de la pensée. C'est pourquoi, accédant au zèle de vos supplications, nous vous accordons à vous-même, ou à l'évêque de Genève alors en fonctions, le droit de décréter, constituer et organiser de par l'autorité apostolique, dans un endroit convenable et approprié de cette cité, la dite université des arts, le pouvoir de conférer ensuite de même et de confirmer, tant au spirituel qu'au temporel, à cette université, c'est-à-dire aux maîtres et docteurs qui y enseigneront et aux étudiants qui viendront y suivre leurs lectures ès arts libéraux, les privilèges, libertés, faveurs et honneurs convenables selon les circonstances et les nécessités de l'école et de la corporation. Et, afin que ces privilèges soient respectés et maintenus à l'encontre de toute transgression, nous ajoutons la compétence judiciaire et pénale correspondante et la pleine et entière faculté de disposer et de statuer, en vertu de la même autorité apostolique, sur toutes choses qui, pour l'exécution des fins susdites, auront été jugées nécessaires ou opportunes.

« Nous statuons semblablement et nous ordonnons qu'après la fondation précitée, les docteurs, lecteurs et étudiants seront tenus d'observer, selon la coutume de l'Université de Paris, les réglements relatifs à l'exercice de la maîtrise dans la faculté des arts et à la disposition des livres de toute espèce, ainsi que les pratiques, formes, ordonnances et statuts rituels qui ont été jusqu'ici de tradition dans cette université. Les uns et les autres auront également la jouissance et le bénéfice, tant collectivement qu'en particulier, des privilèges, libertés, indulgences et immunités qui ont été soit expressément concédés par le siège apostolique aux maîtres, lecteurs et écoliers de la dite faculté, à Paris ou ailleurs, soit consacrés par le droit et la coutume.

« Nous ordonnons de plus que chacun de ceux qui, après avoir suivi avec succès le cours de ces études, en auront mérité le témoignage et auront sollicité la licence d'enseigner et les honneurs de la maîtrise les recevront, sur la présentation de leurs maîtres respectifs, du vicaire général délégué aux charges spirituelles de cet ordre par le Patriarche prénommé, ou par l'évêque de Genève alors en titre, lequel nous voulons, ordonnons et statuons devoir être, de par l'autorité apostolique, le Chancelier perpétuel de l'université qui sera fondée. En cas de vacance du siège épiscopal, les candidats seront présentés à celui que nos chers fils du Chapitre auront désigné pour leur conférer par procuration spéciale les insignes régulièrement mérités. Le vicaire et, à son défaut, le délégué du Chapitre délivreront et confèreront à ceux qui leur seront présentés, selon leurs mérites et qualités, la licence d'enseigner et les honneurs magistraux, dans les formes et suivant le mode établi par les ordonnances et statuts ci-dessus indiqués. Les licenciés, sitôt leur grade et leur titre obtenus, sans autre examen ni promotion ultérieure dans la même faculté, seront tenus partout pour maîtres en icelle et pourront enseigner et régenter, tant en la cité de Genève que dans les autres universités, à l'instar de ceux qui sont promus aux mêmes honneurs à Paris, nonobstant toutes dispositions contraires des constitutions apostoliques ou autres, quelles qu'elles soient. »

La charte délivrée par le pape Martin V à l'évêque Jean de Rochetaillée est la seconde en date des chartes universitaires genevoises. La première remonte à 1365 et fut concédée par l'empereur Charles IV au comte de Savoie, Amé VI. Retrouvé aux Archives de Turin, le texte en a été publié par Jules Vuy, dans le tome XII des *Mémoires de l'Institut genevois* (1867-1868).

Charles Borgeaud.